

Proposition d'accord entre l'UE et les États-Unis sur le TFTP – Améliorations par rapport à l'accord provisoire

La proposition d'accord entre l'UE et les États-Unis sur le programme de surveillance du financement du terrorisme (TFTP) apporte d'importantes améliorations par rapport à l'accord provisoire:

- l'accord reconnaît la pertinence de l'«approche double» prônée par le Parlement européen dans sa résolution. Par conséquent, alors que l'accord prévoit des garanties rigoureuses concernant le transfert de données, il reconnaît l'ambition de l'Union européenne de mettre en place, à plus long terme, un système qui pourrait permettre que l'extraction de données s'effectue sur le territoire de l'UE. Les États-Unis se sont engagés dans l'accord à coopérer avec l'UE et à lui offrir aide et conseils afin de contribuer à la mise en place effective d'un tel système. Celle-ci devrait se traduire par une limitation nettement plus importante des transferts de données vers les États-Unis, permettant ainsi de répondre à la principale préoccupation exprimée par le Parlement;
- l'accord prévoit un ensemble détaillé d'engagements juridiquement contraignants qui garantissent la protection des données à caractère personnel transférées au titre de l'accord. Au nombre de ces engagements figurent par exemple:
 - l'engagement que les données seront exclusivement traitées aux fins de la prévention ou de la détection du terrorisme ou de son financement, ou des enquêtes ou poursuites en la matière;
 - l'interdiction de toute forme "de pêche" aux données (*data mining*) – l'accès aux données est strictement limité aux cas dans lesquels il existe des éléments de preuve préexistants indiquant que la personne identifiée a un lien avec le terrorisme;
 - l'engagement d'exclure des données transférées aux États-Unis l'ensemble des données concernant l'espace unique de paiement en euros (SEPA);
- l'accord prévoit aussi de meilleures garanties en matière de protection de données. Pour ce qui est de la transparence, le département du Trésor des États-Unis s'est engagé à publier sur son site internet des informations complètes sur le TFTP, au sujet des droits d'accès et de rectification ainsi que des moyens de former des recours judiciaires et administratifs. Contrairement à l'accord provisoire, le projet d'accord garantit des droits

d'accès, et, dans le cas de données inexactes, il prévoit la rectification, l'effacement ou le blocage de ces données. L'accord indique qu'il s'inspire du principe de proportionnalité;

- recours: Le projet d'accord dispose que «*le département du Trésor des États-Unis accorde à toute personne un traitement équitable lors de l'application de ses procédures administratives, indépendamment de la nationalité ou du pays de résidence*». Il poursuit en indiquant que «*toute personne, indépendamment de sa nationalité ou de son pays de résidence, a accès, en vertu du droit des États-Unis, à une procédure lui permettant d'introduire un recours en justice contre un acte administratif défavorable*»;

- l'accord prévoit un mécanisme élaboré selon lequel une *autorité publique européenne*, à savoir Europol, vérifiera que les demandes présentées par les États-Unis satisfont aux conditions définies dans l'accord. Plus précisément, Europol vérifiera que les demandes de données i) identifient le plus clairement possible les données demandées, ii) indiquent les motifs pour lesquels les données sont nécessaires aux fins de la lutte contre le terrorisme et son financement. En outre, Europol vérifiera que les demandes sont adaptées aussi strictement que possible afin de réduire au maximum le volume des données demandées. Si une demande présentée par le département du Trésor des États-Unis ne satisfait pas à l'ensemble de ces conditions, elle sera rejetée et les données demandées ne seront pas transférées;

- l'accord prévoit que la Commission désigne une personne qui supervisera jour après jour l'extraction des données de la base TFTP et l'accès à ces données. Cette personne travaillera dans les locaux à partir desquels la base est interrogée et assurera le suivi des recherches en temps réel. Elle aura le pouvoir de bloquer les recherches s'il apparaît qu'une recherche concernant une personne identifiée n'est pas justifiée par des éléments de preuve suffisants;

- l'accord prévoit un contrôle approfondi et régulier du TFTP et de sa mise en œuvre au titre de l'accord. L'UE procédera dans les 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de l'accord, et ensuite à intervalles réguliers, à un réexamen détaillé de l'application des dispositions en matière de protection de données afin de s'assurer qu'elles sont bien respectées. La délégation de l'UE chargée du réexamen aura notamment le droit de demander une sélection aléatoire et représentative des recherches effectuées par les autorités des États-Unis afin de vérifier que les sauvegardes en matière de protection de la vie privée ont été dûment respectées. Elle sera placée sous la direction de la Commission et comprendra des représentants de deux autorités chargées de la protection des données ainsi qu'une personne ayant de l'expérience dans le domaine judiciaire;

- l'accord subordonne le transfert d'indices concernant un terroriste présumé à des pays tiers au respect de conditions nettement plus précises: il prévoit notamment l'obligation d'obtenir l'accord préalable des autorités compétentes de l'État membre concerné lorsque les données se rapportent à un citoyen ou à un résident de l'UE;
- l'accord sur le TFTP établit un lien avec le futur accord contraignant qui est envisagé entre l'Union européenne et les États-Unis au sujet de la protection des données à caractère personnel, ce qui a pour effet que, dès la conclusion de ce futur accord, l'accord sur le TFTP sera évalué à la lumière de celui-ci.

Quelles sont les dispositions qui demeurent inchangées?

- Durées de conservation des données – le mandat défini par le Parlement indique que la durée de conservation devrait être «aussi brève que possible et [...], en tout état de cause, ne [...] pas dépasser cinq ans». Au cours des négociations, le département du Trésor des États-Unis a présenté les résultats d'une analyse montrant la grande valeur des données extraites qui sont conservées depuis trois à cinq ans (et représentant 28 % des informations obtenues grâce au TFTP). C'est sur cette base qu'il a été convenu de maintenir la durée de conservation à cinq ans. Toutefois, l'accord contient désormais une disposition prévoyant qu'au plus tard trois ans après la date de son entrée en vigueur, la Commission européenne et le département du Trésor des États-Unis préparent un rapport sur la valeur des données fournies dans le cadre du TFTP afin de déterminer s'il convient de réduire la durée de conservation des données.